



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'auteur

Question écrite n° 39229

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le droit d'auteur des photographes. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager la même reconnaissance de l'oeuvre pour les photographes que pour les auteurs de textes écrits : demande d'autorisation préalable à toute reproduction, représentation de la photographie conjointement à celle de l'auteur du texte. Il demande également quelles mesures il envisage pour faire respecter le droit du code de la propriété intellectuelle, tant par les diffuseurs privés que par les différents services du secteur public.

Texte de la réponse

Aux termes du premier article du code de la propriété intellectuelle, comme tous les auteurs d'une oeuvre de l'esprit, un photographe jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Toute exploitation de cette oeuvre aux fins de représentation ou de reproduction est soumise à son autorisation, dans les conditions générales prévues au titre II de la première partie de ce code. Seule disposition spécifique à la photographie, le contrat de commande pour la publicité fait l'objet des dispositions particulières des articles L. 132-31 à 33 du même code, en application desquelles un barème réglementaire a été fixé par une commission administrative et un contrat type a été élaboré par les organisations professionnelles concernées. Il convient de préciser que, dans le cadre de l'harmonisation des législations des États membres sur la propriété littéraire et artistique, les photographies bénéficient dans l'Union européenne, comme les autres oeuvres, d'une durée de protection de soixante-dix ans après la mort de leur auteur, si elles sont originales en ce sens qu'elles sont une création qui reflète la personnalité de l'auteur, sans que d'autres critères tels que la valeur ou la destination ne soient pris en compte. Cette condition est conforme à la loi française. Le projet de loi allongeant de cinquante à soixante-dix ans cette durée de protection est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Le ministre de la culture a pris différentes initiatives afin de faciliter la mise en oeuvre des droits des photographes. En matière de reproduction par reprographie, il veille à ce que les photographes soient représentés au sein de la société de perception et de répartition des droits à mettre en place en application de la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995. Il apporte son concours à la mise en oeuvre de procédures d'identification et de protection techniques des photographies diffusées sur les réseaux numériques. Il a chargé ses services d'organiser une concertation avec les organisations professionnelles en vue, notamment, d'améliorer les relations contractuelles des photographes avec les diffuseurs privés et publics. Il lui paraît souhaitable, comme à l'Union des photographes créateurs (UPC), qui vient de constituer un nouveau bureau, que cette concertation aboutisse prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39229

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2802

Réponse publiée le : 1er juillet 1996, page 3531